

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF347

présenté par
M. Pupponi et M. Goua

ARTICLE 10

I. - Compléter l'alinéa 14 comme suit :

« , sauf pour les communes visées à l'article L. 2334-18-4 du Code général des collectivités territoriales. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise compenser intégralement de la perte de recettes liée à l'abattement de 30 % de Taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les 250 premières communes de plus de 10.000 habitants et les 30 premières communes entre 5 000 et 9 999 habitants classées à la Dotation de solidarité urbaine cible. En effet, ces communes pauvres nécessitent une stabilisation de ces compensations dans un contexte de baisse des dotations qui n'est que partiellement compensée pour la majorité d'entre elles par la progression de la péréquation, seule ressource dynamique dont elles disposent.